



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société VERKOR
pour l'exploitation d'une usine de fabrication de batteries électriques,
appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh
au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque
sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2560 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif à l'utilisation et l'entreposage de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 approuvant le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 31 jours du samedi 25 mars à 9h00 au lundi 24 avril 2023 à 17h00 sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 plaçant le département du Nord en vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 autorisant la société VERKOR à exécuter des travaux de construction par exception ;

Vu le plan régional de gestion et de prévention des déchets des Hauts-de France (PRGPD) ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de la communauté urbaine de Dunkerque approuvé le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le plan climat air énergie territorial (PCAET) du dunkerquois ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Flandre-Dunkerque ;

Vu la demande présentée, le 7 décembre 2022 et complétée le 24 février 2023, par la société VERKOR, dont le siège social est situé au 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de fabrication de batteries électriques, appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 24 février 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 2 mars 2023 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de Monsieur Francis LECLAIRE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de BOURBOURG, CRAYWICK, GRAVELINES, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et LOON-PLAGE ;

Vu la publication des 10, 25 et 31 mars 2023 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « La Gazette du Nord-Pas-de-Calais ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de GRAVELINES ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BOURBOURG, CRAYWICK, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et LOON-PLAGE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 1^{er} mars 2023 du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le permis de construire n° PC 059 094 22 A0016 délivré le 10 mai 2023 par le maire de BOURBOURG ;

Vu le permis de construire n° PC 059 159 22 A0011 délivré le 10 mai 2023 par le maire de CRAYWICK ;

Vu le rapport et les propositions du 16 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 26 mai 2023 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 6 juin 2023 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu la demande de modification sur le projet d'arrêté à la suite de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 6 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis au pétitionnaire par courriel du 6 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VERKOR a déposé un dossier de demande d'autorisation le 7 décembre 2022 complété le 24 février 2023 en vue de construire et exploiter une usine de fabrication de batteries sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK ;
2. le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 25 mars 2023 au 24 avril 2023 inclus ;
3. en vue de préserver les intérêts cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'installation, notamment afin de garantir l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de prévention qui permettent de conclure à l'absence d'impact sanitaire inacceptable ;

4. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
5. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;
7. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et L. 124-4 à L. 124-6 du code de l'environnement, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
8. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VERKOR dont le siège social est situé 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3670-1	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1 – Supérieure à 150 kilogrammes par heure (A)	Coating (enduction) par l'encre cathode contenant un solvant organique à hauteur de 30 % max. Enduction de 80t/j soit 24t/j de solvants sur 24 h, soit 1 t/h. Nettoyage par solvant organique visé par 3670, à hauteur de 3,5 t/j soit 250 kg/h.	A
4001	Substances et mélanges dangereux. Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et	Dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4120 et par cumul de la	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	somme Sa définie à l'article R. 511-11 II du code de l'environnement	
4120-1.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A)	Quantité stockée supérieure à 200 t (cf. annexe 1)	A (SH)
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances, classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2- Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ² , mais inférieur à 900 000 m ² (E)	Zone stockage matières premières : 88 730 m ³ Zone de stockage en fin de Formation « before aging shipping » : 33 632 m ³ Zone de stockage produits finis modules : 62 208 m ³ Soit un total de : 184 570 m ³	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E)	Pressing/Slitting (pressage et découpe) : 1 400 kW Stamping (découpe): 280 kW Soit un total de 1 680 kW.	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)	20 tours aéroréfrigérantes Soit une puissance thermique évacuée maximale de 46,5 MW	E
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la	Coating (enduction) de l'encre composée d'eau pour l'anode : 80 t/j, affecté d'un coefficient ½ soit 40 t/j. Coating de l'encre composée de solvant pour la cathode visée par rubrique 3670.	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (E)</p> <p>Nota. – Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p>	<p>Module (assemblage module) : encollage à hauteur de 323 kg/j, affecté d'un coefficient $\frac{1}{2}$ soit 161,5 kg/j.</p> <p>Soit un total de 40,1 t/j.</p>	
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p>	<p>Zone électrolyte (comprend stockage/déchets) : 143 t</p> <p>En cours : 1 t</p> <p>Laboratoire qualité et production en armoire anti-feu : 385 kg :</p> <p>Soit un total de 144,4 t.</p>	E
1434-1 b)	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC)</p>	<p>Chargement isocontainer avec solvant NMP condensé : 25 m³/h</p> <p>Soit un total de 25 m³/h.</p>	DC
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (D)</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	<p>Zone stockage NMP : 253 t</p> <p>Cuves tampon en amont du procédé : 21 tonnes</p> <p>En cours : 1 t</p> <p>Soit un total de 275 tonnes.</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1978-4	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 1 t/an	1978 -17 : Mixing – Préparation des encres : 180 t/an 1978 -8 : Coating (enduction) : 180 t/an 1978 -4 : Opérations de nettoyage mixing/coating : 1978-4 (mention H351) – 180 t/an	D
1978-8	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	(Détail calcul : 27,5 t/j de solvant NMP, 325 j, 9 000 t. Part recyclée à 98 % soit consommation de 180 t).	D
1978-17	17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 100 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	Soit un total de 180 t/an	D
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Coating (enduction) : traitement corona avant enduction.	D
2661-2b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Fabrication des pochettes à l'assembly (assemblage cellule) : transformation de matière plastique à hauteur de 4 t/j. Soit un total de 4 t/j.	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme	Coating (enduction) : 400 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l (D)	Pressing (pressage) : 960 l Soit un total de 401 m ³ .	
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	AGV répartis dans l'usine : > 600 kW (donnée exacte non disponible) Atelier de charge / décharge des cellules Li-Ion : 29,5 MW Soit un total > à 30,1 MW.	D
47XX	Substance nommément désignée		NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations communicables sur demande ».

L'établissement relève du statut « Seuil Haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct du seuil haut associé à la rubrique 4120 Toxicité aiguë catégorie 2.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF *Traitement de surface utilisant des solvants organiques* (STS).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Dispositif d'assainissement autonome (2 micro-stations biologique) dimensionnées de 500 EH charge entrante de 30 kg/j de DBO5	D

D (Déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit
BOURBOURG	AA	3	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL
	AA	4	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL
	AA	5	5 RTE GRAVELINES
	AA	6	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL
	AA	7	CHE DE MADAME L'ABBESSE VC301
	AA	9	GRAND PALYCK DYCK
	AA	17	GRAND PALYCK DYCK
	AA	22	A DROITE DU CHEM DE GRAVEL
	AA	24	CD 301
	AB	3	RUE DE LA MER
	AB	52	CD 301
	AB	53	CHE DE MADAME L'ABBESSE VC301
	ZE	102	AV ANTHONY CARO
	ZE	157	CD 301
CRAYWICK	AE	16	RUE SAINT GEORGES CD 17
	AE	17	RUE SAINT GEORGES CD 17

Certaines des parcelles précitées ne sont que pour partie concernées.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement de fabrication de batteries électriques d'une capacité de 16 GWh/an, appelée Gigafactory, comprend l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes.

Le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- pour les activités visées au chapitre 1.2 pour lesquelles l'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut et par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé ;
- pour les activités classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, à savoir, les installations relevant de la rubrique 3670 (pour le seuil de l'autorisation).

Article 1.4.2 – Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières sont présentés dans le tableau ci-dessus :

Motif	Montant TTC
3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement	4 079 000,00 €
5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement	1 075 124,00 €

Ces montants ont été définis en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 128,4 de novembre 2022 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Ils sont basés sur les quantités maximales de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site, définies aux articles 1.2.1 et 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.4.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 1.4.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 1.4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue au premier alinéa du présent article indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2. des interdictions ou limitations d'accès ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
14/01/2000	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
29/05/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubrique n°2925-1)
20/04/2005	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/2009	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
01/06/2015	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2)
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
13/12/2019	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/2020	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Dates	Textes
03/02/2022	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 – ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.7.1 – Donner acte

Il est donné acte à la société VERKOR de l'étude de dangers de son établissement de BOURBOURG et CRAYWICK.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude des dangers – DDAE VERKOR affaire 14265216-1-V2- mars 2023	09/03/23

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Article 1.7.2 – Réexamen de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce ré-examen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 1^{er} mars 2028.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- articles D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la période d'activité de l'installation.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de transmission
Article 2.1.2	Compte rendu de l'écologue	Annuelle
Article 7.2.3	Niveaux sonores	À chaque validation d'un rapport de mesures des niveaux acoustiques

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de transmission
Article 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.9.2	SGS et PPAM	1 ^{er} novembre 2024
Chapitre 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuelle
Chapitre 10.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les points de rejet d'effluents atmosphériques autorisés sont les points de rejet suivants (voir carte en annexe) :

N° de conduit zone concernée	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement en amont du rejet
1 Formation dégazage	traitement électrique	29	1,6	187 920	8	Charbon actif
2 Préparation d'encres - Mixing cathode	Trémies matières actives, PD mélangeurs, boîtes à gants	39	1	60 000	8	filtre poussières avec finition HEPA
3 Préparation d'encres - Mixing anode	Trémies matières actives, PD mélangeurs, boîtes à gants	39	1	105 600	8	filtre poussières

N° de conduit zone concernée	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement en amont du rejet
4 préparation encre cathode Séchage sous vide, – enduction – nettoyage – stockage/distribution – pressage	PD mixer, buffer tanks/ Tête d'enduction process Corona/ Exhaust après cold trap du vacuum drying/ Nettoyage cathode / Stockage et distribution NMP Calendrage	39	1	77 336	8	filtre à charbon actif
5 Dryer cathode	Séchage après enduction : système de condensation de la NMP	39	0,8	87 178	8	Système de condensation SRS (Solvent Recovery System) et les gaz résiduels sont traités par un laveur de gaz
6 Pressage et découpe Anode	Calandreuse + Slitter Stamping	31	0,8	71 410	8	filtre poussières
7 Pressage et découpe Cathode	Calandreuse + Slitter Stamping	31	0,8	45 000	8	filtre poussières
8 Assemblage cellule – stockage/distribution électrolyte/DMC	Remplissage d'électrolyte/Ambiant exhaust (storage, distribution)/Stacking/(Soudure) tab welding, packaging	29	1,6	91 864	8	filtre à charbon actif filtre poussières
9 Assemblage module	Soudure laser, collage	29	0,3	4 800	8	filtre poussières

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	CONCENTRATION **** en mg/Nm ³	FLUX en kg/h								
			Formation et dégazage	Préparation d'encres Mixing cathode	Préparation d'encres Mixing anode	Séchage sous vide, préparation encres cathode – enduction - nettoyage – stockage/ distribution – pressage	Séchage après enduction : système de condensation de la NMP	Pressing/ Slitting – Pressage et découpe Anode, Stamping – Découpe anode	Pressing/Slitting – Pressage et découpe Cathode, Stamping – Découpe cathode	Assembly – Assemblage cellule	Module – Assemblage module
Référence de l'émissaire	-		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	100	1,90E+01								
Ozone (O ₃)	10028-15-6	10				4,80E-02					
Lithium (Li)	7439-93-2	5,32E-02		3,20E-03					2,40E-03	1,90E-03	
Nickel (Ni)	7440-02-0			2,20E-02					1,60E-02	1,30E-02	
Cobalt (Co)	7440-48-4			2,70E-03					2,00E-03	1,61E-03	
Manganèse (Mn)	7439-96-5			2,50E-03					1,90E-03	1,51E-03	
Aluminium	7429-90-5	0,5							2,30E-02		
Cuivre (Cu)	7440-50-8	0,5						3,60E-02			
Métaux totaux *		5									
Graphite	7782-42-5	5			5,30E-01			3,60E-01		1,8E-01	
Noir de carbone	1333-86-4			3,00E-01	5,30E-01			3,60E-01	2,30E-01	1,80E-01	
PM10	-			3,00E-01	5,30E-01			3,60E-01	2,30E-01	3,60E-01***	2,40E-02
PM2.5	-			3,00E-01	5,30E-01			3,60E-01	2,30E-01	3,60E-01***	2,40E-02
Poussières totales		20									
Polyfluorure de vinylidène (PVDF)	24937-79-9			3,00E-01					2,30E-01	1,80E-01	
Fluorure d'hydrogène (HF)	7664-39-3	5	9,40E-01								
Carboxymethylcellulose (CMC)	9004-32-4	40			5,30E-01			3,60E-01		1,80E-01	
COV totaux	-	110/75**	2,10E+01			1,54E-01***	1,70E-01			1,5	
N-methyl-2- pyrrolidone (NMP)	872-50-4	2				1,54E-01***	1,70E-01				
Méthane (CH ₄)	74-82-8	50	9,40E+00								
Éthane (C ₂ H ₆)	74-84-0	110	2,07E+01								

* Métaux totaux = Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn + Al ;

** pour le rejet 8 la VLE est de 75 mg/Nm³ ;

*** somme des flux pour le conduit ;

**** les concentrations s'appliquent aux points de rejets qui disposent d'une VLE en flux.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques des équipements sélectionnés et notamment les performances des installations de traitement garanties par les constructeurs dès les choix validés.

Ces éléments pourront faire évoluer à la baisse les valeurs limites d'émission imposées ci-dessus.

Les flux totaux des polluants atmosphériques sur le site n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	N° CAS	Unité	Flux total
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	kg/h	1,88E+01
Ozone (O3)	10028-15-6	kg/h	4,80E-02
Lithium (Li)	7439-93-2	kg/h	7,44E-03
Nickel (Ni)	7440-02-0	kg/h	5,03E-02
Cobalt (Co)	7440-48-4	kg/h	6,32E-03
Manganèse (Mn)	7439-96-5	kg/h	5,89E-03
Cuivre (Cu)	7440-50-8	kg/h	3,57E-02
Aluminium (Al)	7429-90-5	kg/h	2,25E-02
Graphite	7782-42-5	kg/h	1,06E+00
Noir de carbone	1333-86-4	kg/h	1,59E+00
PM10	-	kg/h	1,79E+00
PM2.5	-	kg/h	1,79E+00
Polyfluorure de vinylidène (PVDF)	24937-79-9	kg/h	7,00E-01
Fluorure d'hydrogène (HF)	7664-39-3	kg/h	9,40E-01
Carboxyméthylcellulose (CMC)	9004-32-4	kg/h	1,06E+00
COV totaux	-	kg/h	2,25E+01
N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)	872-50-4	kg/h	3,29E-01
Méthane	74-82-8	kg/h	9,40E+00
Éthane	74-84-0	kg/h	2,07E+01

L'exploitant devra être en mesure de justifier que le flux annuel en acétone n'excède pas 100 kg.

L'exploitant devra être en mesure de justifier que le flux annuel en acétonitrile n'excède pas 10 kg.

Article 3.2.4 – Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant étudie périodiquement le remplacement, la substitution ainsi que la pertinence et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions à l'atmosphère des produits contenant des substances dangereuses sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette étude est formalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la validation du document.

Le délai entre deux études périodiques n'excède pas trois ans. La première étude est réalisée dans un délai n'excédant pas un an à compter de la première mise en service d'une installation.

L'examen périodique n'est plus exigé dès lors qu'une étude a conclu à l'absence de mise en œuvre des substances dangereuses précitées.

Article 3.2.5 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant élabore annuellement un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le plan de gestion distingue les quantités totales de solvants et les quantités de solvants à mention de dangers listées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le plan de gestion de l'année précédente est télétransmis annuellement au plus tard le 30 mars de l'année en cours.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées et télédéclarés de manière trimestrielle.

Les approvisionnements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Consommation maximale	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau industrielle du Dunkerquois	Canal de Bourbourg	AR61	98 500	87	1 381
Réseau d'eau potable public distribuée par l'Eau du Dunkerquois	Craie de l'Audomarois	AG 301	18 830		52

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement dans le canal de Bourbourg.

L'eau potable du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires (toilettes, lavabos, douches, salles de pause, nettoyage des sols des bureaux).

L'eau industrielle est utilisée pour :

- le process (fabrication d'encre anode , le nettoyage à l'eau de la ligne anode) ;
- les utilités : (laveur de gaz associé au traitement des vapeurs de NMP, appoints d'eau des TAR) ;

- la défense extérieure contre l'incendie et la protection des locaux (sprinklage, RIA, poteaux incendie et essais sur les poteaux incendie...).

Article 4.2.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les choix réalisés par l'exploitant en phase projet sur le système de refroidissement et les installations de traitement de l'eau industrielle ont été retranscrits dans le présent arrêté au travers des volumes de prélèvement autorisés.

L'exploitant poursuit sa démarche de réduction de sa consommation en eau en s'associant notamment aux opérations mises en place sur le territoire du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) (boucle froid par exemple). Il justifie auprès de l'inspection des installations classées du travail mené sur ce point auprès des acteurs territoriaux par l'envoi d'un bilan bisannuel.

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux réductions de débits prises par arrêté préfectoral lors des épisodes d'alerte et d'alerte renforcée.

Dans le cas où un arrêté préfectoral prévoit des limitations relatives aux débits prélevés dans les voies d'eau, les mêmes dispositions sont appliquées aux valeurs limites de consommation prévues par les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fournit un plan d'action à mettre en œuvre en cas de période de sécheresse.

Article 4.2.4 – Utilisation de l'eau sur l'emprise de l'établissement

L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste de travail. Ce réseau comporte a minima des compteurs permettant de relever pour chaque phase de manière distincte :

- la consommation d'eau industrielle ;
- la consommation d'eau des utilités ;
- la consommation d'eau de l'étape d'enduction de l'anode ;
- la consommation d'eau sanitaire.

Un relevé de la consommation d'eau industrielle et de la consommation d'eau totale issue du réseau eau potable sont mis en œuvre.

Les valeurs sont relevées quotidiennement, font l'objet d'enregistrement et sont télédéclarées à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence devient a minima mensuelle lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Les condensats issus des centrales de déshumidification DHU/FFU et de la production d'air comprimé sont recyclés.

Une partie des EP du site est réutilisée pour alimenter les installations sanitaires A cet effet le volume excédentaire des bassins étanches de collecte des eaux de voirie est utilisé pour capter et stocker 450 m³ d'eau de pluie et fait l'objet d'un traitement anti bactérien type UV.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Ainsi, en cas de déversement accidentel dans les réseaux d'eaux usées, une vanne située en amont du rejet dans le watergang « Le Palendyck » permet le confinement des eaux polluées.

Article 4.3.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 – Identification des effluents

Le réseau de collecte des effluents ne conduit pas au mélange des différents types d'effluents produits par l'exploitant. Les effluents produits par l'établissement sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux usées industrielles composées essentiellement des eaux de purges issues des étapes de traitement de l'eau et des tours aérorefrigérantes ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) ;

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux des locaux sanitaires, des vestiaires, des salles de pause et des eaux de lavage des sols (auto-laveuse).

Les eaux usées industrielles comprennent les effluents suivants :

- [1] effluents aqueux de nettoyage de la ligne anode ;
- [2] effluents aqueux de lavage des gaz ;
- [3] eaux de lavage des sols des ateliers de production ;
- [4] eaux de purge (concentrats et effluents de retrolavage) issues des différentes étapes de traitement de l'eau industrielle ;
- [5] eaux de purge et de déconcentration des TAR ;
- [6] effluents solvantés de lavage de la zone cathode.

Article 4.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents [1], [2] et [3] sont traités par évapoconcentration. Le concentrât est stocké dans une cuve tampon avant évacuation et traitement à l'extérieur du site en tant que déchets.

Les effluents [4] (sauf retrolavage basique de l'ultrafiltration) et [5] sont rejetés, après stockage dans un bassin tampon, en mélange avec les rejets d'eaux usées domestiques traitées (sortie de micro-stations) au watergang « Palinck Dyck ».

Les effluents [6] sont collectés dans une cuve située dans la zone NMP puis évacués en tant que déchets.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des fossés périphériques étanches et rejetées directement dans des noues du site.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées dans 2 bassins étanches situés au nord et au sud interconnectés.

Avant de rejoindre les noues d'infiltration du site, les eaux pluviales de voiries sont pré-traitées par des séparateurs d'hydrocarbures positionnés en sortie de chaque bassin incendie.

Une surverse de sécurité permet l'évacuation des eaux pluviales contenues dans les noues d'infiltration du site vers les noues portuaires de la ZGI.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et a minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 rejet EUD / EUI
Coordonnées Lambert II étendu	X 590 259 Y 2 663 420
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux usées industrielles (purges du traitement de l'eau industrielle et des TAR)
Débit max journalier (m ³ /j)	867 m ³ /j (75+792)
Exutoire de rejet	Watergang Palinck Dyck qui se déverse dans l'Aa canalisée
Système de traitement	Micro-stations par boues activées
Paramètres à surveiller	DBO ₅ , DCO, MES, Azote global, Phosphore total

Point de rejet	N°2/2BIS rejet EP
Coordonnées Lambert II étendu	X 590 259 Y 2 663 396 X 589 762 Y 2 663 600
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries et toiture)
Exutoire de rejet	Noues d'infiltration du site (période de retour 2 ans) et de la ZGI (période de retour 100 ans)
Système de traitement	Séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et épuration naturelle dans les noues d'infiltration
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le GPMD
Volume des bassins de tamponnement	3 770 m ³

Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 – Aménagement

Article 4.4.6.1.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Afin de caractériser chaque type d'effluent, l'exploitant aménage les points de prélèvements suivants :

- point de prélèvement commun à l'ensemble des TAR pour surveillance des eaux de purge / déconcentration des TAR ;
- point de prélèvement pour surveillance des EUD en mélange en provenance des 2 stations avant mélange avec les EUI ;
- point de prélèvement des EUI avant mélange avec les EUD.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.1.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2 – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1 – Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur watergang « Le Palendick », les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m ³ /j	867 m ³ /j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35	65
DCO	1314	300	30,5
DBO ₅	1313	6	7
Azote total	1551	30	35
Phosphore total	1350	0,5	1,1
Hydrocarbures totaux	7009	5	3
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	1392	0,5	0,3
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	1393	5	3
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	0,6
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	1382	0,5	0,3
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	1369	0,05	0,03
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1383	2	1,2
THM (TriHaloMéthane)	2036	1	0,6
Chlorures	1337	-	

Les eaux domestiques sont traitées conformément aux règlements en vigueur par un système d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Deux micro-stations sont implantées : une en partie ouest à proximité des bureaux et une autre en partie sud-est du site.

La qualité des eaux domestiques doit respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale rejetée en sortie des micro-stations (mg/l)	OU Rendement minimal à atteindre (%)	Flux maximal total rejeté en sortie des micro-stations (500 EH) (kg/j)
MES	1305	35	90	3
DCO	1314	200	80	15
DBO ₅	1313	35	75	34
Azote total	1551	/	60	3
Phosphore total	1350	/	60	0,8

La qualité des rejets issus des TAR doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	6
Phosphore total	1350	10
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	1392	0,5
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	1393	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	1382	0,5
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	1369	0,05
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1383	2
THM (TriHaloMéthane)	2036	1
Chlorures	1337	-
Produits de décomposition des biocides mis en œuvre		voir chapitre 9

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques des équipements sélectionnés et notamment les performances des installations de traitement garanties par les constructeurs dès les choix validés.

Ces éléments pourront faire évoluer à la baisse les valeurs limites d'émission imposées ci-dessus.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

La qualité des eaux pluviales infiltrées doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Code SANDRE	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
1305	MES	35
1314	DCO	30
7007	Hydrocarbures	5

Article 4.4.10 – Eaux polluées

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 8.4.2 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les seules zones identifiées pour la gestion des déchets sont les suivantes :

- une zone déchetterie aménagée dans un bâtiment couvert des utilités, organisée en deux zones distinctes : l'une pour le stockage des déchets dangereux et l'autre pour les déchets non dangereux ;
- un local évapo-concentration mélange eau/anode (EDD P178) ;
- des cuves installées à proximité du process pour la collecte des déchets de pâtes cathode.

L'exploitant visera l'objectif fixé par la Commission européenne de 65 % de taux de recyclage des batteries Li-Ion à partir de 2025 puis 70 % pour 2030.

Les quantités de déchets dangereux entreposés sur le site par phase ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Quantité
Déchets des procédés de la chimie organique – solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	07 01 03*	0,6 t/j soit 200 t /an
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	07 01 04*	28 t/j soit 9 000 t/an
Déchets d'encres contenant des substances dangereuses	08 03 12*	9,3 t/j Soit 3 030 t/an
Boues d'encre contenant des substances dangereuses.	08 03 14*	10 t/j soit 3 250 t/an
Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Quelques m ³ par an
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	0,6 t/j Soit 195 t/an
Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	Non défini à ce stade du projet
DEEE	20 01 35*	1,7 t/j soit 553 t/an

Les quantités de déchets non dangereux entreposés sur le site par phase ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets		Code déchets	Quantité maximale (en tonne)
Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	Déchets liquides anode	08 03 08	1,5 t /j 2,9 t/j Soit 4,4 t/j
Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	Déchet issu de l'évapo-concentration	08 03 13	0,9 t/j Soit 290 t/an
Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	Déchets solides anodes	08 03 13	7 t/j Soit 2 301 t/an

Déchets		Code déchets	Quantité maximale (en tonne)
Emballages en papier /carton	Papier / carton	15 01 01	Papier 1 benne de 10m ³ carton 1 benne de 30m ³ 2 t/j Soit 650 t/an
Emballages en plastiques	Plastique	15 01 02	1 benne de 30m ³ 0,5 t/j Soit 163 t/an
Emballages en bois	Box et palettes en bois pour la manutention des matières premières	15 01 03	1 benne de 30m ³ 5 t/j (box) 190 kg/j (palettes) Soit 1 560 t/an
Emballages composites	Mandrins FRP core	15 01 05	0,84 t/j Soit 273 t/an
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	Boues des stations microbiologiques	19 08 99	Non estimé à ce stade du projet
Déchets provenant de la préparation d'eau à usage industriel déchets non spécifiés ailleurs.	Déchet contenant du NaOCl	19 09 99	4,5 m ³ /j Soit 1 500 t/an
Métaux	Feuilles en aluminium et feuilles en cuivre	20 01 40	1 benne de 10m ³ 6 t/j Soit 1 950 t/an
Déchets biodégradables		20 02 01	Non estimé à ce stade du projet
Déchets banals	Déchets non dangereux en mélange	20 03 01	2,5 t/j Soit 813 t/an

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

Article 6.1.3 – Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 – Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat)

Le fluide contenu dans les équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur présents sur le site est le R1234ZE, fluide dit HFO (Hydro Fluoro Oléfines).

En cas de remplacement du fluide frigorigène, l’exploitant en informe l’inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 – Définition des zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementée sont reprises ci-après point 1 à 4 :



Article 7.2.2 – Valeurs Limites d’urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l’établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L’exploitant met en place des écrans acoustiques absorbants autour des DRY COOLER et des TAR et des baffles acoustiques au-dessus des DRY et des TAR ou tout dispositif équivalent permettant de garantir le respect des valeurs limites des émergences réglementées et des valeurs en limite d’exploitation.

Article 7.2.4 – Tonalité marquée

L'établissement n'est pas source de tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les mats d'éclairage sont dirigés vers le bas pour éclairer les abords du bâtiment et les voiries et assurer la sécurité des déplacements sur le site.

Les émissions lumineuses du site sont liées à l'éclairage nocturne des zones logistiques et de stockage (niveaux d'éclairement compris entre 10 et 20 lux). La température de couleur des éclairages extérieurs ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K.

Sauf justification liée à la sécurité et à la sûreté de l'établissement, les dispositifs d'éclairage sont orientés de manière à minimiser l'impact de l'éclairage sur la biodiversité. L'angle formé entre la verticale et la direction de projection de la lumière n'est pas supérieur à 70°.

L'exploitant élabore avant mise en service de l'installation un plan « lumière » regroupant la localisation et les caractéristiques (puissance, périodes de fonctionnement...).

Le plan et le ou les documents de réexamen sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 – Généralités

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 8.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 8.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 – Contrôle des accès

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement

Article 8.1.5.1 – Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.5.2 – Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

Article 8.1.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers visée à l'article 1.7.1.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.2 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 8.2.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que

toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

Article 8.2.4 – Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du plan d'opération interne (POI).

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 – Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionnés aux risques.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.6 – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.7 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 8.3.8 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 8.3.9 – Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.3.10 – Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées au poste de garde et à la société de télésurveillance.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 – Rétentions

Article 8.4.1.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 8.4.1.2 – Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.1.3 – Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en

service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 – Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 2 ans selon le règlement de la ZGI ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant dispose de bassins permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Pour tenir compte de la double fonction des bassins mis en œuvre par l'exploitant (bassin de tamponnement des eaux pluviales et bassin de confinement des eaux d'extinction), le volume de ces bassins est a minima de 7 198 m³.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement minimal nécessaire de 7 198 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Article 8.4.3 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont

réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.4.4 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois ;

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation

Article 8.5.1.1 – Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.1.2 – Gardiennage

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.5.2 – Travaux

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 8.5.3 – Consignes d'exploitation

Article 8.5.3.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2 – Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la nature et la fréquence des contrôles de dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 8.5.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En fonction de l'implantation des machines, à l'intérieur des salles blanches, il convient d'éviter au maximum les culs-de-sac qui pourraient gêner les occupants dans leur cheminement d'évacuation . De plus les issues doivent être dégagées et praticables.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 – Intervention des services de secours

Article 8.6.1.1 – Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins (un accès principal avec poste de garde armé 24 h/24 h et un second accès routier à la voie périmétrique au site) positionnés de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.6.1.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.6.1.4 – Mise en station des moyens aériens

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Cette aire est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, et doivent être implantées le long des façades.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux installations soumises à la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et sont prescrites à l'article 9.3.1.

Article 8.6.1.5 – Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services publics d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 8.6.1.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services publics d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm².

Article 8.6.1.6 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 8.6.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires par zone respecte les taux suivants :

Zone	Désenfumage
Préparation	1,00 %
Entrepôt	2,00 %
Tour de mixing	1,00 %
Zone coater cathode et anode	2,00 %
Drying	1,00 %
Stacking	1,00 %
Assembly	1,00 %
formation/aging	2,00 %
Module assembly	2,00 %
Expedition	2,00 %

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les salles blanches des zones de mixing (mélange), de coating (d'enduction), de pressing/slitting (pressage et refendage), de stamping et notching (estampage et découpe), de stacking (empilage), d'assembly (assemblage) les convoyeurs automatisés ASRS 1 et drying (séchage) peuvent déroger aux dispositions réglementaires en matière de désenfumage qui leur sont applicables sous réserve de la prise en compte des dispositions techniques énoncées dans le dossier de demande d'autorisation et du respect des dispositions spécifiques suivantes :

- l'étude de comportement au feu des bâtiments est complétée par une étude avec calcul thermomécanique des éléments structuraux selon les méthodes avancées des Eurocodes. Cette étude est réalisée en phase d'exécution sur la base des plans et notes de calcul définitifs. Elle est portée à la connaissance des autorités avant la mise en service de l'installation ;
- l'exploitant respecte en permanence les données d'entrées de l'étude de comportement au feu des bâtiments (potentiel calorifique, nombre de personnels présents...) ;
- toute temporisation de la détection est interdite ;
- le service de sécurité incendie dédié ou ESI dédié puisse être sur place avant 4 minutes avec des appareils respiratoires isolants permettant de prendre en compte la toxicité des fumées.

Les combles situés au-dessus des salles blanches sont recoupés en différents cantons et désenfumés à hauteur de 2 % SUE (surface utile d'évacuation).

Compte tenu de la nature de la construction (auvent avec façade ouverte) et des dispositions prévues dans le dossier de demande d'aménagement, les stockages « électrolyte » et « NMP » ne sont pas soumis à obligation de désenfumage.

Article 8.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.6.3.1 – Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'un état des stocks conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers, version 2 du 20 mai 2022. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3.2 – Compartimentage

Le site est compartimenté afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation de l'incendie.

Ce compartimentage est réalisé par des murs coupe feu de degré REI 60, REI 120 et REI 240, implantés conformément aux plans en annexe 9.

Article 8.6.3.3 – Réserves d'eau incendie et moyens de pompage

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.4 – Réseau d'eau incendie

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.5 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 8.6.3.6 – Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le POI.

Article 8.6.3.7 – Extinction mousse

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.8 – Dispositif de détection et d'extinction automatique

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Article 8.6.3.9 – Moyens complémentaires

Un service de sécurité et d'incendie dédié composé d'un minimum de 6 pompiers est mis en place sur le site pour les horaires de jour (8 h – 18 h ou 7 h – 19 h); 4 ESI (équipiers de seconde intervention) et un chef d'intervention sont présents et formés pour les autres périodes.

L'équipe de pompiers d'entreprise :

- assure la prise en charge des urgences et des interventions en horaire journée et coordonne les actions des ESI présents. Les horaires de présence en journée seront étendus au maximum du possible en fonction des conditions de recrutement en visant entre 10 h/jour et 12 h/jour (exemple : 8 h – 18 h ou 7 h – 19 h) ;
- s'interface avec les secours externes (accueil, direction sur zone, accompagnement, participation au PC, organisation des exercices...);
- gère le maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des moyens d'intervention du site ;
- pilote les plans de formations sécurité incendie (EPI, ESI et plus largement sensibilisation de l'ensemble des salariés) et à ce titre notamment permet la montée en compétence et le maintien des capacités d'intervention des ESI en dehors de heures de présence de l'équipe des pompiers d'entreprise, notamment lors des remontés des ESI en équipe nuit et week-end ;

- planifie, organise et réalise l'ensemble des exercices en lien avec les secours extérieurs ;
- participe à la mise à jour régulière de l'étude des dangers, du plan d'opération interne ;
- assure les astreintes sécurité en dehors des heures de journée.

L'équipe de seconde intervention :

- assure les missions d'intervention en situations d'urgence : recherches de personnes, utilisation des moyens spécifiques pour combattre un incendie (port de l'ARI, RIA, moyens mobiles, extincteurs vermiculite, cuve d'eau salée pour noyer les cellules...);
- s'interface avec les secours externes (accueil, direction sur zone, accompagnement...);
- assure en moins de 4 min l'intervention et l'évacuation des salariés dans les zones dans lesquelles les critères de tenabilité sont proches des délais d'évacuation. Les équipements ARI sont judicieusement positionnés en conséquence dans les différents locaux ;
- les ESI sont choisis en priorité et en fonction des candidatures disponibles par rapport à des profils ayant déjà une expérience de type pompier professionnel, d'entreprise ou volontaire ;
- les ESI ont un temps très significatif dédié à leur entraînement. Plus de 10 % de leur temps est dédié à leur préparation (1/2 journée en moyenne par semaine) et ils participent à des exercices mensuels destinés à les rendre les plus réactif et efficace.

L'équipe de première intervention :

- un certain nombre de salariés sont formés aux missions d'équipiers de première intervention qui leur permet d'avoir les bons réflexes et la capacité à utiliser les moyens d'extinction immédiatement disponibles ;
- dans la zone formation tous les opérateurs sont équipiers de première intervention et ont une formation spéciale pour la connaissance des risques d'emballage thermique et la manière de réagir ainsi que la formation aux moyens d'intervention ;
- les besoins en matière de formation du personnel associée à la prévention des accidents sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation font l'objet d'un plan annuel ;
- des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services de secours ;
- en outre, chaque nouvel embauché bénéficie d'une sensibilisation aux risques (incendie notamment).

Article 8.6.4 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.5 – Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Des équipiers de seconde intervention dédiés à l'intervention sont présents sur site.

Article 8.6.6 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (ARI) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 8.6.7 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel. Des plaques indicatrices de manœuvres figurent sur ces organes de coupure.

CHAPITRE 8.7 – SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 8.7.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.7.2 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.7.3 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Article 8.7.5 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 8.7.6 – Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 8.8.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.8.2 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.8.3 – Risque inondation

L'ensemble des cuves sont installées avec un dispositif d'ancrage.

CHAPITRE 8.9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

Article 8.9.1 – Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est élaborée pour le 1^{er} novembre 2024.

Article 8.9.2 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est élaboré pour le 1^{er} novembre 2024.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 8.9.2.1 – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 8.9.2.2 – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 8.9.2.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement ;
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 8.9.2.4 – Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 8.9.2.5 – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 8.9.2.6 – Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 8.9.2.7 – Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Article 8.9.3 – Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'article 8.9.2.7 et menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

Article 8.9.4 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué avant la mise en service des installations, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Le premier recensement effectué sur le site est transmis au préfet dans le mois suivant la mise en service des installations.

Article 8.9.5 – Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les-dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 8.9.6 – Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI doit être interfacé avec celui du site « Clarebout ». Les modalités attendues sont définies avec le SDIS.

Dans le cadre du POI l'exploitant garantit, en interne ou en faisant appel à un prestataire, l'intervention en cas d'incident dans un délai de 30 min.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (PPI).

Un cadre d'astreinte pouvant exercer les fonctions de DOI (directeur des opérations internes) devra être désigné en permanence.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Le POI reprend l'ensemble des scénarios de l'APR faisant appel aux secours du SDIS ainsi que, secteur par secteur, les dispositifs constructifs en termes de résistance et stabilité au feu des différents parois et structures et de préciser le risque de chute de matériaux.

Les dispositions de sécurité interne y sont précisées dans les détails, notamment, en ce qui concerne le poste de commandement exploitant.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité social et économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « Gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice fera l'objet d'un compte rendu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose d'une ligne directe avec le centre de traitement d'appel du SDIS du Nord. VERKOR s'engage à organiser une veille technologique sur le sujet afin d'améliorer cette connaissance et les moyens de protection et d'intervention associés (exemple participation à un mémoire de recherche du SDIS...).

Article 8.9.7 – Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à proximité du PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Article 8.9.8 – Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du PPI, et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération

- au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée au plus tard 1 an après signature de l'arrêté prescrivant le PPI.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 – ZONES DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE NMP

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.2 – ZONES DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTROLYTE

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.3 – ENTREPÔTS

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

Afin de vérifier l'adéquation des moyens de protection fixes des installations vis-à-vis d'un sinistre et de conforter les hypothèses retenues dans le cadre de l'étude des dangers en matière d'incendie des composants de batteries électriques, l'exploitant fait procéder à des essais d'inflammabilité des batteries de technologies produites sur son site de BOURBOURG.

Le choix du laboratoire est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 – ÉTAPES DE FORMATION DES CELLULES

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.5 – LOCALISATION DES MATIÈRES DANGEREUSES

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 2 « informations non communicables ».

CHAPITRE 9.6 – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 pour les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation (conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc) analysés dans l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles menée sur l'installation.

Pour l'application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013, les mesures sont à effectuer sur les purges des tours aéroréfrigérantes avant leur mélange avec tout autre effluent. L'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Fréquence de l'autosurveillance									
Débit	En continu	semestrielle	semestrielle	En continu	En continu	Annuelle	semestrielle	En continu	Annuelle
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle								

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Fréquence de l'autosurveillance									
Ozone (O ₃)				Annuelle					
Lithium (Li)		semestrielle					semestrielle	semestrielle	
Nickel (Ni)		semestrielle					semestrielle	semestrielle	
Cobalt (Co)		semestrielle					semestrielle	semestrielle	
Manganèse (Mn)		semestrielle					semestrielle	Annuelle	
Aluminium		/					semestrielle		
Cuivre (Cu)						Annuelle			
Métaux totaux *		semestrielle					semestrielle	semestrielle	
Graphite			semestrielle			Annuelle	semestrielle	Annuelle	
Noir de carbone		semestrielle	Annuelle			Annuelle		semestrielle	
PM10		Annuelle	Annuelle			Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
PM2.5		Annuelle	Annuelle			Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières totales		En continu	En continu			En continu	En continu	En continu	Annuelle
Polyfluorure de vinylidène (PVDF)		semestrielle					Annuelle	Annuelle	
Fluorure d'hydrogène (HF)	Annuelle							Annuelle	
Carboxyméthylcellulose (CMC)			Annuelle						
COV totaux	En continu			En continu	En continu			En continu	
N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)				En continu	En continu				

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide, ou après une modification majeure du fonctionnement de l'installation.

Lorsque la fréquence de mesure est annuelle, la première mesure intervient a minima dans le semestre suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques sont télétransmis.

La fréquence semestrielle des mesures pourra être revue, exception faite pour le nickel et le cobalt, par simple lettre de l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant assortie d'un bilan des résultats.

Article 10.2.1.1 – Conformité des résultats de mesures

Lorsque les valeurs limite de quantification des méthodes d'analyse utilisées sont supérieures à la valeur limite d'émission associée, le rejet peut être considéré comme conforme si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le résultat obtenu est inférieur à la limite de détection ;
- l'exploitant justifie que la méthode d'analyse utilisée permet d'atteindre une limite de quantification inférieure ou égale à celle d'une méthode normalisée dont le coût est économiquement acceptable.

Dans le cas où le résultat de l'analyse obtenu est compris entre la limite de quantification et la limite de détection, la valeur retenue pour évaluer la conformité du résultat est égale à la moitié de la limite de quantification.

Pour les mesures en continu, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière, en dehors des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 2 fois la valeur limite d'émission.

Article 10.2.1.2 – Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Mesures spécifiques au démarrage de l'installation

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai n'excédant pas deux mois après le démarrage des installations. Elle porte sur l'ensemble des paramètres repris dans les tableaux ci-dessus.

La campagne devra également permettre de valider les niveaux d'émission annoncés dans l'évaluation des risques sanitaires pour les émissaires du laboratoire et l'absence des composés volatils styrène, butadiène et 1,3-propanesultone.

Cette campagne de mesure est renouvelée dans un délai n'excédant pas deux mois après atteinte du fonctionnement à pleine capacité des installations.

Article 10.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont télédéclarés à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence devient a minima mensuelle lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 10.2.3 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon le tableau de l'annexe 3 (colonne « nombre de recalage »).

Les résultats sont télétransmis.

Article 10.2.4 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

L'exploitant met en œuvre une surveillance environnementale des compartiments suivants :

Compartiment	Paramètres	Fréquence minimale d'analyse	Méthodes de mesure de référence
EAUX DE SURFACE : watergang Le Palyndyck : en amont du point de rejet et en aval de la zone de mélange	pH, température, matières en suspension, demande biologique en oxygène, demande chimique en oxygène, azote total, phosphore total, indice phénol, cuivre et zinc	Annuelle	Selon avis du 22 février 2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant
Air	<u>Air ambiant</u> Acide fluorhydrique N-methyl-2-pyrrolidone Poussières : PM10 et PM2.5 cobalt, lithium, cuivre, nickel, manganèse, aluminium <u>Dépôts atmosphériques</u> Poussières : PM10 et PM2.5 cobalt, lithium, cuivre, nickel, manganèse, aluminium	semestrielle	Selon avis du 22 février 2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant
Sols	cobalt, lithium, cuivre, nickel, manganèse, aluminium	tous les 5 ans	Selon avis du 22 février 2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant
EAUX SOUTERRAINES : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4	PH, niveau, cobalt, lithium, manganèse, nickel, hydrocarbures totaux, hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40,	semestrielle	Selon avis du 22 février 2022 (NOR :TREP2204674V), ou l'avis remplaçant ce texte le cas échéant

L'emplacement des points de mesures dans les compartiments air et sols sera proposé par l'exploitant pour validation de l'ARS et de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à la date de signature de l'arrêté.

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, au taux d'activité au moment du contrôle, etc.).

Les résultats de la surveillance environnementale sont télétransmis.

La fréquence des mesures, à l'exception des substances nickel et cobalt, pourra être revue par simple lettre de l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant assortie d'un bilan des résultats comportant notamment leurs comparaisons aux hypothèses ayant servi à l'évaluation du risque sanitaire.

Article 10.2.4.1 – Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1.1 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.1.2 – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Identifiant	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages à implanter	PZ1	À enregistrer lors de leur création	Amont hydraulique	Nappe du quaternaire de la Craie (AG306)
	PZ2		Aval hydraulique	
	PZ3		Amont hydraulique	
	PZ4		Aval hydraulique	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour

les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Identifiant	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3, PZ4	semestrielle	Niveau mesuré	7518
		pH	1302
		Cobalt	1379
		Aluminium	
		Cuivre	
		Lithium	1364
		Manganèse	1394
		Nickel	1386
		1-Methyl-2-pyrrolidone	
		Hydrocarbures totaux	7154
		Hydrocarbures C5-C10	3332
		Hydrocarbures C10-C40	3319
		Sommes de COHV	7485
		BTEX	6543
HAP			

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.5 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.6 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES

Un bilan comportant, à minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation est réalisé annuellement. Le bilan est transmis à la commission de suivi de site.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de l'information du public via le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles côte d'opale Flandre, dans une logique de transparence quant au respect de l'arrêté préfectoral, VERKOR partage ce bilan avec le public.

TITRE 11 – SANCTIONS – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS – DÉCISION – NOTIFICATION – PUBLICITÉ

Article 11.1.1 –

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 11.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 11.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11.1.4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BOURBOURG, CRAYWICK, GRAVELINES, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et LOON-PLAGE ;
- Monsieur Francis LECLAIRE, commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ;
- président de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- président du grand port maritime de Dunkerque.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOURBOURG et CRAYWICK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Nature des installations (Informations communicables sur demande)

Annexe 2 : Articles contenant des informations sensibles (informations confidentielles non communicables)

Annexe 3 : Récapitulatif de l'autosurveillance eau sur GIDAF

Annexe 4 : Localisation des piézomètres

Annexe 5 : Localisation des points de rejets à l'atmosphère

Annexe 6 : Localisation des différentes zones de fabrication (informations confidentielles non communicables)

Annexe 7 : Plan de synthèse ICPE (informations confidentielles non communicables)

Annexe 8 : Zones annexes et utilités (informations confidentielles non communicables)

Annexe 9 : Localisation des murs REI (informations confidentielles non communicables)

Table des matières

Titre 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	5
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation.....	5
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....	5
Article 1.2.2 – Situation de l’établissement.....	10
Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées.....	10
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	11
Chapitre 1.4 – Garanties financières.....	11
Article 1.4.1 – Objet des garanties financières.....	11
Article 1.4.2 – Montant des garanties financières.....	11
Article 1.4.3 – Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.4.4 – Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.4.5 – Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.4.6 – Modification des garanties financières.....	12
Article 1.4.7 – Absence de garanties financières.....	12
Article 1.4.8 – Appel des garanties financières.....	12
Article 1.4.9 – Levée de l’obligation de garanties financières.....	13
Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d’activités.....	13
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	13
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	13
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	13
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.5.5 – Changement d’exploitant.....	14
Article 1.5.6 – Cessation d’activité.....	14
Chapitre 1.6 – Réglementation.....	15
Article 1.6.1 – Réglementation applicable.....	15
Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations.....	17
Chapitre 1.7 – Étude de dangers.....	17
Article 1.7.1 – Donner acte.....	17
Article 1.7.2 – Réexamen de l’étude de dangers.....	17
Titre 2 – Gestion de l’établissement.....	19
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	19
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation.....	19
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage et propreté.....	19
Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu.....	20
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	20
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	20
Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	20
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	22
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3 – Odeurs.....	23
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	23
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	23
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	24

Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	26
Article 3.2.4 – Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV....	28
Article 3.2.5 – Plan de gestion des solvants.....	29
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	30
Chapitre 4.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	30
Chapitre 4.2 – Prélèvements et consommations d'eau.....	30
Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	30
Article 4.2.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
Article 4.2.3 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	31
Article 4.2.4 – Utilisation de l'eau sur l'emprise de l'établissement.....	31
Chapitre 4.3 – Collecte des effluents liquides.....	32
Article 4.3.1 – Dispositions générales.....	32
Article 4.3.2 – Plan des réseaux.....	32
Article 4.3.3 – Entretien et surveillance.....	32
Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	32
Article 4.3.4.1 – Protection contre des risques spécifiques.....	32
Article 4.3.4.2 – Isolement avec les milieux.....	33
Chapitre 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	33
Article 4.4.1 – Identification des effluents.....	33
Article 4.4.2 – Collecte des effluents.....	33
Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet.....	34
Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	35
Article 4.4.6.1 – Aménagement.....	35
Article 4.4.6.1.1 – Aménagement des points de prélèvements.....	35
Article 4.4.6.1.2 – Section de mesure.....	36
Article 4.4.6.2 – Équipements.....	36
Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	36
Article 4.4.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement....	36
Article 4.4.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	36
Article 4.4.9.1 – Rejets dans le milieu naturel.....	37
Article 4.4.10 – Eaux polluées.....	38
Titre 5 – Déchets produits.....	39
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	39
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	39
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	39
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	41
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	41
Article 5.1.6 – Transport.....	42
Titre 6 – Substances et produits chimiques.....	43
Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....	43
Article 6.1.1 – Identification des produits.....	43
Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	43
Article 6.1.3 – Manipulation des substances et mélanges dangereux.....	43
Chapitre 6.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	44
Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes.....	44
Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes.....	44
Article 6.2.3 – Substances soumises à autorisation.....	44
Article 6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	44
Article 6.2.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	45
Titre 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	46
Chapitre 7.1 – Dispositions générales.....	46

Article 7.1.1 – Aménagements.....	46
Article 7.1.2 – Véhicules et engins.....	46
Article 7.1.3 – Appareils de communication.....	46
Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques.....	46
Article 7.2.1 – Définition des zones à émergence réglementée.....	46
Article 7.2.2 – Valeurs Limites d'émergence.....	47
Article 7.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	47
Article 7.2.4 – Tonalité marquée.....	48
Chapitre 7.3 – Vibrations.....	48
Chapitre 7.4 – Émissions lumineuses.....	48
Titre 8 – Prévention des risques technologiques.....	49
Chapitre 8.1 – Généralités.....	49
Article 8.1.1 – Généralités.....	49
Article 8.1.2 – Localisation des risques.....	49
Article 8.1.3 – Propreté de l'installation.....	49
Article 8.1.4 – Contrôle des accès.....	49
Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement.....	49
Article 8.1.5.1 – Dispositions générales.....	49
Article 8.1.5.2 – Circulation routière.....	50
Article 8.1.6 – Étude de dangers.....	50
Chapitre 8.2 – Dispositions constructives et conception des installations.....	50
Article 8.2.1 – Bâtiments et locaux.....	50
Article 8.2.2 – Règles générales de conception des installations.....	50
Article 8.2.3 – Tuyauteries.....	50
Article 8.2.4 – Mise en sécurité des installations.....	51
Chapitre 8.3 – Dispositifs de prévention des accidents.....	52
Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	52
Article 8.3.2 – Installations électriques.....	52
Article 8.3.3 – Ventilation des locaux.....	52
Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatique.....	52
Article 8.3.5 – Événements et parois soufflables.....	53
Article 8.3.6 – Sûreté des installations.....	53
Article 8.3.7 – Mise à la terre des équipements.....	53
Article 8.3.8 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	54
Article 8.3.9 – Arrêts d'urgence.....	54
Article 8.3.10 – Équipements importants pour la sécurité des installations.....	54
Chapitre 8.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	55
Article 8.4.1 – Rétentions.....	55
Article 8.4.1.1 – Volume.....	55
Article 8.4.1.2 – Conception.....	55
Article 8.4.1.3 – Gestion.....	55
Article 8.4.2 – Dispositif de confinement.....	56
Article 8.4.3 – Autres dispositions.....	56
Article 8.4.4 – Conséquences des pollutions accidentelles.....	57
Chapitre 8.5 – Dispositions d'exploitation.....	58
Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation.....	58
Article 8.5.1.1 – Dispositions générales.....	58
Article 8.5.1.2 – Gardiennage.....	58
Article 8.5.2 – Travaux.....	58
Article 8.5.3 – Consignes d'exploitation.....	59
Article 8.5.3.1 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	59
Article 8.5.3.2 – Consignes générales.....	59
Article 8.5.3.3 – Consignes d'exploitation.....	60
Article 8.5.4 – Formation du personnel.....	60
Chapitre 8.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	61
Article 8.6.1 – Intervention des services de secours.....	61
Article 8.6.1.1 – Accessibilité.....	61
Article 8.6.1.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations.....	61

Article 8.6.1.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	61
Article 8.6.1.4 – Mise en station des moyens aériens.....	61
Article 8.6.1.5 – Aires de stationnement des engins.....	62
Article 8.6.1.6 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	62
Article 8.6.2 – Désenfumage.....	63
Article 8.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	64
Article 8.6.3.1 – Dispositions générales.....	64
Article 8.6.3.2 – Compartimentage.....	65
Article 8.6.3.3 – Réserves d'eau incendie et moyens de pompage.....	65
Article 8.6.3.4 – Réseau d'eau incendie.....	65
Article 8.6.3.5 – Extincteurs.....	65
Article 8.6.3.6 – Engins de secours.....	65
Article 8.6.3.7 – Extinction mousse.....	65
Article 8.6.3.8 – Dispositif de détection et d'extinction automatique.....	65
Article 8.6.3.9 – Moyens complémentaires.....	65
Article 8.6.4 – Vérification.....	66
Article 8.6.5 – Formation du personnel.....	66
Article 8.6.6 – Protection individuelle.....	67
Article 8.6.7 – Signalisation.....	67
Chapitre 8.7 – Suivi et entretien des installations.....	67
Article 8.7.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	67
Article 8.7.2 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	67
Article 8.7.3 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.....	68
Article 8.7.4 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique.....	68
Article 8.7.5 – Matériels et engins de manutention.....	68
Article 8.7.6 – Tuyauteries.....	69
Chapitre 8.8 – Prévention des risques naturels.....	69
Article 8.8.1 – Protection contre la foudre.....	69
Article 8.8.2 – Séismes.....	69
Article 8.8.3 – Risque inondation.....	69
Chapitre 8.9 – Dispositions applicables aux établissements classés SEVESO.....	69
Article 8.9.1 – Politique de prévention des accidents majeurs.....	69
Article 8.9.2 – Système de gestion de la sécurité.....	70
Article 8.9.2.1 – Organisation, formation.....	70
Article 8.9.2.2 – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs.....	71
Article 8.9.2.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation.....	71
Article 8.9.2.4 – Conception et gestion des modifications.....	72
Article 8.9.2.5 – Gestion des situations d'urgence.....	72
Article 8.9.2.6 – Surveillance des performances.....	72
Article 8.9.2.7 – Audits et revues de direction.....	72
Article 8.9.3 – Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité.....	72
Article 8.9.4 – Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.....	73
Article 8.9.5 – Information des installations au voisinage.....	73
Article 8.9.6 – Plan d'opération interne.....	73
Article 8.9.7 – Mesures des conditions météorologiques.....	75
Article 8.9.8 – Information des populations.....	75
Titre 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations.....	77
Chapitre 9.1 – Zones de stockage et de distribution de nmp.....	77
Chapitre 9.2 – Zones de stockage et de distribution d'électrolyte.....	77
Chapitre 9.3 – Entrepôts.....	77
Chapitre 9.4 – Étapes de formation des cellules.....	77
Chapitre 9.5 – Localisation des matières dangereuses.....	77
Chapitre 9.6 – Tours aéroréfrigérantes.....	77
Titre 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	79
Chapitre 10.1 – Programme d'auto surveillance.....	79
Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	79
Article 10.1.2 – Mesures comparatives.....	79

Chapitre 10.2 – Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	79
Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	79
Article 10.2.1.1 – Conformité des résultats de mesures.....	81
Article 10.2.1.2 – Auto surveillance des émissions par bilan.....	81
Article 10.2.2 – Relevé des prélèvements d’eau.....	82
Article 10.2.3 – Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	82
Article 10.2.4 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.	82
Article 10.2.4.1 – Effets sur les eaux souterraines.....	83
Article 10.2.4.1.1 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	83
Article 10.2.4.1.2 – Réseau et programme de surveillance.....	83
Article 10.2.5 – Suivi des déchets.....	84
Article 10.2.6 – Auto surveillance des niveaux sonores.....	84
Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	85
Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance.....	85
Article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	85
Chapitre 10.4 – Bilans périodiques.....	85
Titre 11 – Sanctions – voies et délais de recours – décision – notification – publicité.....	87
Article 11.1.1 –	87
Article 11.1.2 – Sanctions.....	87
Article 11.1.3 – Voies et délais de recours.....	87
Article 11.1.4 – Décision et notification.....	88

Amélie RUCCINELLI

Annexe 3 : Récapitulatif de l'autosurveillance eau sur GIDAF

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

12 JUIN 2023

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses					Données réglementaires (VLE)				Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence	
N°1	rejet EUD / EUI	Débit	/	Journalière	continue	Mensuelle	1	Grandeur	867	m³/j	Maximal	Mensuelle	
		pH	1302	Journalière	continue	Mensuelle	1	Grandeur	6	/	Minimal	Mensuelle	
								Grandeur	8,5	/	Maximal	Mensuelle	
		Température	1301	Journalière	continue	Mensuelle	1	Grandeur	30	°C	Maximal	Mensuelle	
		MES	1305	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	35	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 2 mg/L
								Flux	65	kg/j			
		DCO	1314	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	200	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 30mg/L
								Flux	30,5	kg/j			
		DBO5	1313	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	6	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté
								Flux	7	kg/j			
		Azote global	1551	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	30	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non filtré N global = N organique + N ammoniacal + N oxydé
								Flux	35	kg/j			
		Phosphore total	1350	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	0,5	mg/L	Maximal	Mensuelle	
								Flux	1,1	kg/j			

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)				Commentaires	
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur		Période de référence
		Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle	24 h	Mensuelle	1	Concentration	5	mg/L	Maximal	Mensuelle	
								Flux	3	kg/j			
		Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	1392	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	0,500	mg/L	Maximal	Mensuelle	Limite de quantification : 1 µg/L
								Flux	0,300000	kg/j			
		Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	1	mg/L			Limite de quantification : 50 µg/L
								Flux	0,6000	kg/j			
		Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	1392	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	5,000	mg/L	Maximal	Mensuelle	Limite de quantification : 1 µg/L
								Flux	3,000000	kg/j			
		Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	1106	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	0,500	mg/L	Maximal	Mensuelle	Limite de quantification : 1 µg/L
								Flux	3,000000	kg/j			
		Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	1369	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	0,050000	mg/L			
								Flux	0,030000	kg/j			
		Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1383	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	2,000000	mg/L			
								Flux	1,200000	kg/j			
		THM (TriHaloMéthane)	2036	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	1,000000	mg/L			
								Flux	0,600000	kg/j			

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses					Données réglementaires (VLE)				Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence	
		Chlorures	1337	Trimestrielle	24 h	Trimestrielle	1	Concentration	-	mg/L			
								Flux		kg/j			

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses					Données réglementaires (VLE)				Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence	
Point de prélèvement des TAR	rejets issus des TAR	Débit	/	trimestrielle	continue	À Réception		Grandeur	611	m ³ /j	Maximal	Mensuelle	
		pH	1302	Trimestrielle	continue	À Réception		Grandeur	6	/	Minimal	Mensuelle	
								Grandeur	8,5	/	Maximal	Mensuelle	
		Température	1301	Trimestrielle	continue	À Réception		Grandeur	30	°C	Maximal	Mensuelle	
		MES	1305	Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	35	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 2 mg/L
		DCO	1314	Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	125	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 30mg/L
DBO5	1313	Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	6	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté		

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses					Données réglementaires (VLE)				Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence	
		Phosphore total	1350	Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	10	mg/L	Maximal	Mensuelle	
		Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	1392	Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	0,5	mg/L	Maximal	Mensuelle	Limite de quantification : 1 µg/L
		Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	1	mg/L			Limite de quantification : 50 µg/L
		Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	1392	Annuelle	24 h	À Réception		Concentration	0,000	mg/L	Maximal	Mensuelle	Limite de quantification : 1 µg/L
		Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	1106	Annuelle	24 h	À Réception		Concentration	0,500	mg/L	Maximal	Mensuelle	Limite de quantification : 1 µg/L
		Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	1369	Annuelle	24 h	À Réception		Concentration	0,050 000	mg/L			
		Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1383	Annuelle	24 h	À Réception		Concentration	2,000 000	mg/L			
		THM (TriHaloMéthane)	2036	Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	1,0000 00	mg/L			
		Chlorures	1337	Annuelle	24 h	À Réception		Concentration	-	mg/L			
		Produits de décomposition des biocides mis en œuvre		Trimestrielle	24 h	À Réception		Concentration	voir-Chapitre 9	mg/L			

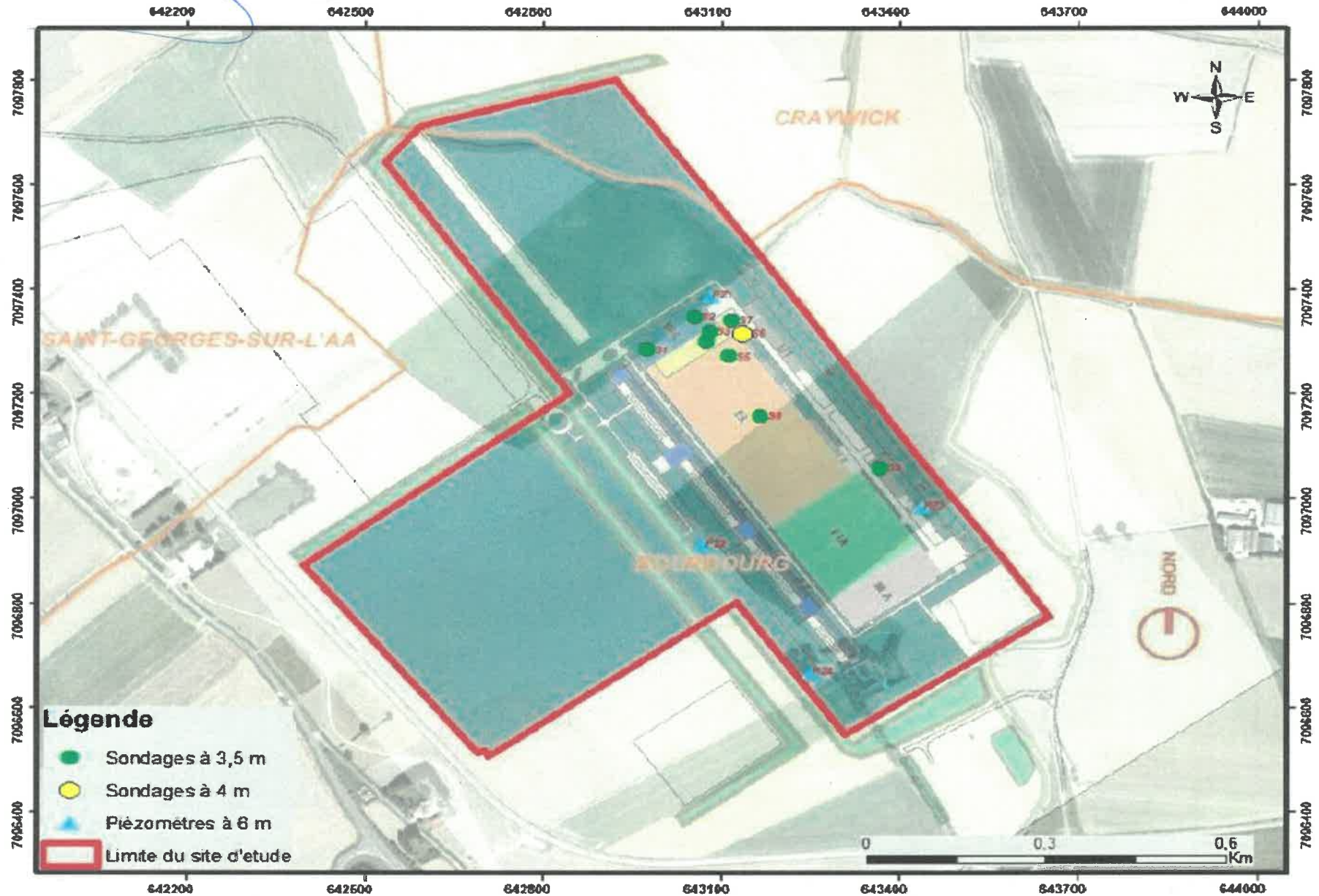
Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses				Données réglementaires (VLE)					Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquences transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence	
Point de prélèvement en sortie des micro-stations	Rejet issus ds micro stations	Débit	/	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Grandeur	75	m³/j	Maximal	Mensuelle	
		Température	1301	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Grandeur	30	°C	Maximal	Mensuelle	
		pH	1302	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Grandeur	6	/	Minimal	Mensuelle	
								Grandeur	8,5	/	Maximal	Mensuelle	
		MES	1305	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Concentration ou Rendement minimal	35/90	mg/L/ %	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 2 mg/L
								Flux	3	kg/j			
		DCO	1314	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Concentration ou Rendement minimal	200/80	mg/L/ %	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 30 mg/L
								Flux	15	kg/j			
		DBO5	1313	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Concentration ou Rendement minimal	35/75	mg/L/ %	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté
								Flux	34	kg/j			

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses					Données réglementaires (VLE)					Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence		
		Azote total	1551	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Rendement minimal	60	L/%				
								Flux	3	kg/j				
		Phosphore total	1350	Ponctuelle sur demande de l'inspection	24 h	À Réception		Rendement minimal	60	L/%				
								Flux	0,8	kg/j				

Libellé du point de surveillance	Type	Paramètre	Code Sandre	Modalités des analyses					Données réglementaires (VLE)					Commentaires
				Fréquence analyse	Type de surveillance	Fréquence transmissions	Nb de recalage /an	Valeur surveillée	Valeur limite	Unité	Type de valeur	Période de référence		
N°2	Rejet eaux pluviales	pH	1302	Annuel	24 h	À Réception		Grandeur	6	/	Minimal	Mensuelle		
								Grandeur	8,5	/	Maximal	Mensuelle		
		MES	1305	Annuel	24 h	À Réception		Concentration	35	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 2 mg/L	
		DCO	1314	Annuel	24 h	À Réception		Concentration	30	mg/L	Maximal	Mensuelle	Sur échantillon non décanté Limite de quantification : 30 mg/L	
		Hydrocarbures totaux	7009	Annuel	24 h	À Réception		Concentration	5	mg/L	Maximal	Mensuelle		

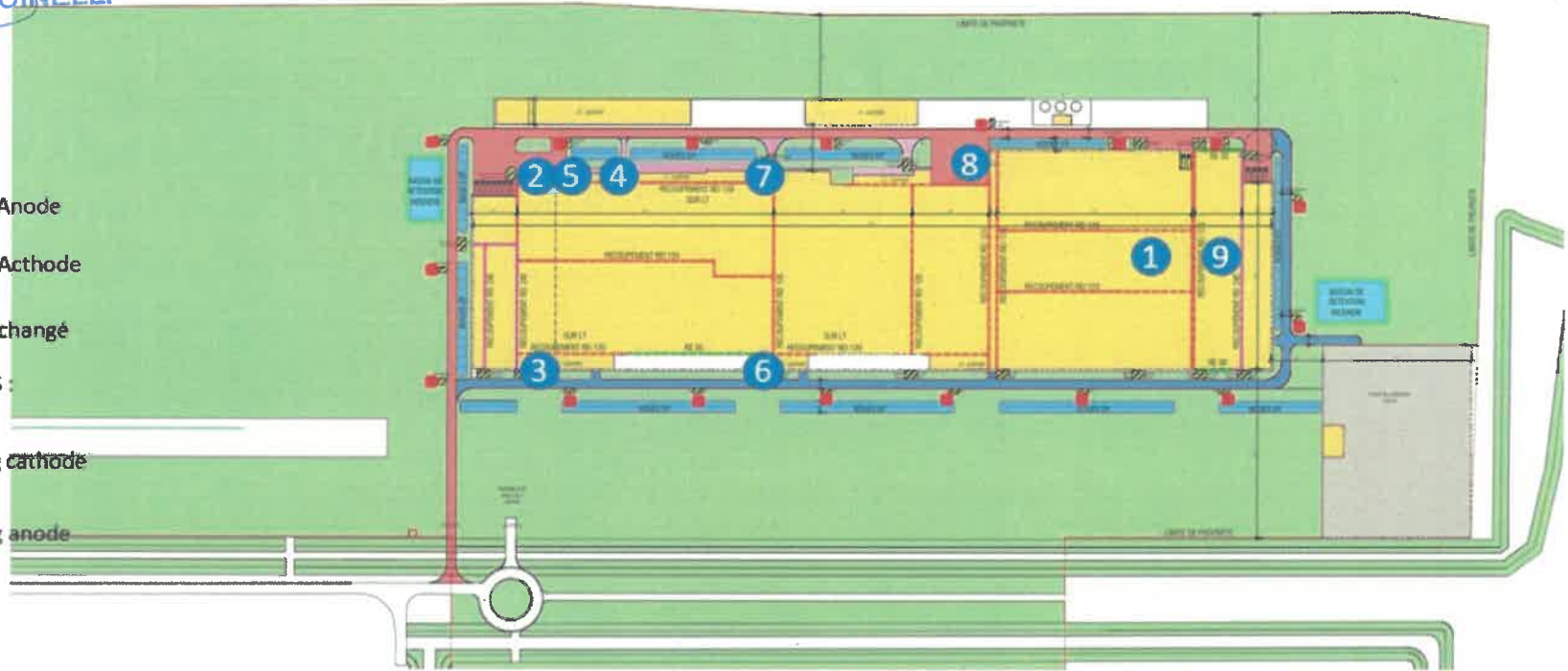

Amélie RUCCINELLI

Annexe 4 : Localisation des piézomètres



Amélie PUCCINELLI

- 1 Degassing :
- 9 Module ass :
- 8 Electrolyte
- 6 Poussières méca Anode
- 7 Poussières méca Acthode
- 4 Vapeurs NMP : inchangé
- 5 Vapeurs NMP SRS :
- 2 Poussières mixing cathode
- 3 Poussières mixing anode



Libellé	Émissaire
1	Formation (traitement électrique) et dégazage
2	Préparation d'encre - Mixing cathode
3	Préparation d'encre - Mixing anode
4	Séchage sous vide, préparation encres cathode – enduction - nettoyage – stockage/distribution – pressage
5	Séchage après enduction : système de condensation de la NMP
6	Pressage et découpe Anode
7	Pressage et découpe Cathode
8	Assemblage cellule – stockage/distribution électrolyte/DMC
9	Assemblage module